

MAIRIE
de
CHAMPNETERY
Haute-Vienne
87400

—
Tél. :0555560154
Fax :0555565475

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 JUIN 2016

COMPTE RENDU SOMMAIRE (affiché en exécution de l'article L121-17 du Code des Communes)

- MISE EN VENTE DE LA MAISON LOCATIVE APPARTENANT A LA COMMUNE :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016-03- du 28/01/2016, il a été décidé de réunir tous les éléments d'évaluation permettant au Conseil Municipal de se prononcer sur ce qu'il convient de décider pour la maison locative appartenant à la Commune sise dans le Bourg sur les parcelles AB31 et AB32 .

Monsieur le Maire présente au Conseil :

-la réponse de la division France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Haute-Vienne, en date du 10/02/2016, annexée à la présente, nous informant que le plan de charge du service du Domaine ne permet pas de donner suite à notre demande d'évaluation de ce bien et nous suggérant de nous tourner vers les professionnels de l'immobilier et du Notariat ,

-l'estimation de cette maison locative (immeuble et son jardin), appartenant à la Commune, sise dans le Bourg de Champnétery sur les parcelles AB31 et AB32, établie par une Agence Immobilière, annexée à la présente délibération,

- l'étude technique détaillée concernant la rénovation à réaliser sur cette maison, en vue de son éventuelle remise en location, proposée par l'ATEC87 .

M. le Maire indique au Conseil que la Commission Communale des Travaux a souhaité que soient demandés des devis à des artisans pour un minimum de travaux, dont elle a établi la liste, qui devraient être réalisés pour remettre en état cet immeuble en vue de sa remise en location.

Le Conseil Municipal, examine les devis, reçus des différentes entreprises contactées, concernant un minimum de travaux à réaliser en cas de choix de remise en location de cet immeuble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 10 voix POUR la vente, 04 voix CONTRE la vente et 0 ABSTENTION

Considérant :

- que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient élevées (environ 30 000€ TTC) ,

-que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

-que la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires notamment pour la construction de sanitaires pour l'école primaire,

- **DECIDE de procéder à l'aliénation de la maison et de son jardin attenant, sis dans le Bourg sur les parcelles AB31 et AB32 ;**
- **DECIDE de confier à l'Agence Immobilière « Saint Léonard Immobilier »-4, avenue du Champ de Mars-87400-Saint-Léonard de Noblat-(qui a établi gratuitement l'estimation de ce bien), la recherche d'un acquéreur pour ce bien ;**
- **AUTORISE M. le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et signer les documents s'y rapportant ;**
- **DIT que les frais d'Agence seront à la charge du futur acquéreur.**

- ACHAT D'UN BROYEUR D'ACCOTEMENTS :

Il est procédé à l'examen des propositions, concernant des broyeurs d'accotements, déposées par différentes sociétés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE l'offre de la SARL MARSALEIX RENE, mieux-disante, concernant le matériel, considéré comme étant le plus adapté pour l'usage de la Commune, suivant : broyeur d'accotements LAGARDE MB2 160 d'un montant total de 7 500,00€ HT (9 000,00€TTC) ;**
- **AUTORISE M. le Maire à acheter le matériel décrit ci-dessus, auprès de la SARL MARSALEIX RENE ;**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016- C/2188.**

- CREATION D'UN LOCAL SANITAIRE POUR LES SECTIONS DE MATERNELLE DANS L'ECOLE PRIMAIRE :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-31-du 08/04/2016, concernant la création d'un local sanitaire maternelle dans l'Ecole Primaire ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de subvention, dans le cadre des CTD, et l'autorisation du Conseil Départemental de Haute-Vienne d'engager les travaux dès à présent, en date du 24/05/2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE la réalisation de ces travaux de création d'un local sanitaire maternelle dans l'Ecole Primaire, en régie par le personnel municipal du service technique;**
- **DONNE POUVOIR à M. le Maire pour commander les matériaux de construction, tuyauterie, VMC et appareils sanitaires (douche, lavabo...) nécessaires à cet aménagement, dans la limite de l'enveloppe prévue au Budget Primitif 2016 – C/2313-Programme : « aménagement école/accueil petite section maternelle ».**

- PARTICIPATION DES FAMILLES AU COÛT DES TRANSPORTS SCOLAIRES 2016/2017:

Vu les tarifs applicables aux familles, en ce qui concerne les Transports Scolaires 2016/2017, proposés par le Département de Haute-Vienne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE que, pour l'écopier scolarisé en dehors de son école primaire de rattachement (à savoir un élève domicilié dans une autre commune que Champnétery, avec l'autorisation du Maire de sa commune de domicile), la commune prend à sa charge, pour l'année 2016/2017, la somme de 130€ par enfant par an (ceci de façon à ce que la participation de la famille concernée soit de : 250€-130€=120€) ;**
- **DECIDE que, pour l'élève domicilié à moins de 3km de son établissement, la commune prend à sa charge, pour l'année 2016/2017, la somme de 55€ par enfant par an (ceci de façon à ce que la participation de la famille concernée soit : 120€-55€=65€) ;**
- **DECIDE d'appliquer, au cours de l'année 2016/2017, la réduction de 50% à partir du 2^{ème} enfant transporté d'une même famille, pour les élèves résidant en Haute-Vienne, fréquentant l'établissement de leur zone de proximité et résidant à moins de 3km de leur établissement scolaire (les 50% restants seront pris en charge par la Commune, ceci de façon à ce que la participation de ces familles soit équivalente à celle des familles résidant à plus de 3km de l'établissement scolaire) ;**

- **DECIDE** que, pour l'écolier fréquentant l'école de sa zone de proximité, résidant à moins de 3km de l'école primaire de Champnétery, sous condition de ressources, la commune prend à sa charge, pour l'année 2016/2017, la somme de 120€ par enfant par an (ceci de façon à ce que la participation de la famille concernée soit :0€) ;
- **DECIDE** que pour toute famille venant habiter sur la Commune de Champnétery, en cours d'année scolaire, seuls les mois entamés d'utilisation des Transports Scolaires seront facturés.
- **DECIDE**, dans tous les autres cas, d'appliquer les participations familiales fixées par le Département.

- GARDERIE MUNICIPALE- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET POURVU PAR VOIE DE CONTRAT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3-3, 5° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE :

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique que la création de l'emploi de Surveillante pour la Garderie Municipale Périscolaire ainsi que pour le Temps d'Activités Périscolaires et pour réaliser des travaux d'entretien ménagers est justifiée par la Garderie Municipale Périscolaire et la mise en place du Temps d'Activités Périscolaires. Cet emploi correspond au grade d'Adjoint d'Animation 2^{ème} classe, filière Animation. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 21,07/35^{ème}.

M. le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-3, 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent non titulaire de droit public **pour occuper, dans les communes de moins de 2000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, un emploi permanent lorsque la création de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.**

M. le Maire précise que la nature des fonctions (Surveillante pour la Garderie Municipale Périscolaire ainsi que pour le Temps d'Activités Périscolaires et pour réaliser des travaux d'entretien ménagers) justifie particulièrement le recours à un agent non titulaire. Le niveau de rémunération s'établit à 1^{er} échelon de l'Echelle 3.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de créer, à compter du 01 septembre 2016 et jusqu'au 07 Juillet 2017 inclus, un emploi relevant du grade d'Adjoint d'Animation 2^{ème} classe, appartenant à la filière Animation, à raison d'une durée hebdomadaire de temps de travail de 21,07/35^{ème};
- **DECIDE** de modifier en conséquence le tableau des effectifs, à compter du 01 septembre 2016 et jusqu'au 07 Juillet 2017 inclus, comme suit :
 - . Attaché - titulaire -à temps complet- Cat.A -
 - . Adjoint Technique 2^{ème} classe –titulaire - à temps complet- Cat.C-
 - . Adjoint Technique 2^{ème} classe – titulaire- à temps non-complet (25/35^{ème})- Cat.C –
 - . Adjoint Administratif 2^{ème} classe - titulaire- à temps non-complet (15/35^{ème})-Cat.C-
 - . Adjoint Technique 2^{ème} classe- titulaire – à temps non-complet (2,5/35^{ème})- Cat.C-
 - . Adjoint d'Animation 2^{ème} classe -C.D.D.-article 3-3,5° de la loi du 26/01/84 modifiée –à temps non-complet (21,07/35^{ème})-Cat.C.-

- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent sont et seront inscrits au Budget de la Commune.**
- **AUTORISE le Maire à signer le contrat ainsi que les avenants éventuels.**

- CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) A POURVOIR A L'ECOLE PRIMAIRE, A COMPTER DU 01 SEPTEMBRE 2016 :

M. le Maire précise qu'un contrat serait à pourvoir à l'Ecole Primaire, à compter du 01 septembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de créer un poste en C.A.E. ayant pour objet :**
 - ***aide aux professeurs des écoles pour les sections maternelle (3à 5 ans) de l'Ecole Primaire et pour accompagner les élèves lors de sorties éducatives ou sportives,**
 - ***assurer la surveillance de la cantine scolaire**
 - ***assurer la surveillance pendant le temps périscolaire les mardis, jeudis et vendredis (jours d'école seulement) de 15h30 à 16h30 [réforme des rythmes scolaires]**
 - ***et effectuer des travaux d'entretien ménager dans les bâtiments communaux,**
- à compter du 01 Septembre 2016 et jusqu'au 31 Août 2017 (soit 12 mois) – Durée hebdomadaire de travail = 26,56/35ème – ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer la demande d'aide à l'embauche d'un salarié en contrat unique d'insertion, le contrat ainsi que tous documents relatifs à ce CAE ;**
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016 et le seront au BP 2017.**

- MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE :

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 28,96% applicable à la formule de calcul issue du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

-INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISoire(S) :

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 **fixant le régime des redevances dues aux communes et aux**

départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2015 permettant d'escompter en 2016 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour **l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;**
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à la dite redevance.

Le 13 JUIN 2016
Le Maire,
P. LANGLADE